



Autorité Contractante et Maître d'Ouvrage :

MAIRE DE LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7 (CAY VII)

Commission de Passation des Marchés Publics :

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES PLACEE AUPRES DE
LA COMMUNE D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7 (CAY VII)**

ADDITIF N° 02 Du 20/06/2024

**RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT EN PROCEDURE
D'URGENCE N° 03 /AONO/CYDE7/CIPM/2024 DU 31/05/2024
POUR LA FOURNITURE ET POSE DES LAMPADAIRES ET CABLES
ELECTRIQUES SUR CERTAINS TRONÇONS DANS LA COMMUNE
D'ARRONDISSEMENT DE YAOUNDE 7, DEPARTEMENT DU MFOUNDI,
REGION DU CENTRE**

FINANCEMENT : BUDGET CAY 7 EXERCICE 2024

AVIS D'APPEL D'OFFRES (AAO)	
AU LIEU DE LIRE	LIRE PLUTOT
<p>5. Financement : Les prestations objets du présent appel d'offres sont financées sur le budget communal exercice 2024 sur la ligne budgétaire 222 210.</p>	<p>5. Financement et coût prévisionnel : Les prestations objet du présent appel d'offres sont financées sur le budget communal exercice 2024 sur la ligne budgétaire 222 210 pour une enveloppe prévisionnelle de Quarante-neuf million quatre cent quatre-vingt-huit mille sept cent cinquante (49 488 750) F CFA toutes taxes comprises.</p>
<p>7. Cautionnement provisoire : Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des Offres d'un montant d'un million (1 000 000) francs CFA.</p>	<p>7. Cautionnement provisoire : Chaque soumissionnaire devra joindre à ses pièces administratives, une caution de soumission établie par une banque de premier ordre agréée par le Ministère en charge des finances, et valable pendant trente (30) jours au-delà de la date originale de validité des Offres d'un montant de neuf cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-quinze (989 775) francs CFA.</p>
<p>11. Remise des offres : Les Offres rédigées en Français ou en Anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devront parvenir sous pli fermé contre un récépissé dûment signé auprès du Service des marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7, au plus tard le <u>22/06/2024</u> à <u>12</u> heures et devront porter la mention :</p>	<p>11. Remise des offres : Les Offres rédigées en Français ou en Anglais, en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devront parvenir sous pli fermé contre un récépissé dûment signé auprès du Service des marchés de la Commune d'Arrondissement de Yaoundé 7, au plus tard le <u>22/06/2024</u> à <u>12</u> heures et devront porter la mention :</p>
<p>13. Ouverture des offres</p>	<p>13. Ouverture des offres</p>

L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le 21/06/2024 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Yaoundé 7, dans la Salle des actes de la Mairie.	L'ouverture des plis se fera en un temps et aura lieu le 28/06/2024 à 12 heures précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de la Commune de Yaoundé 7, dans la Salle des actes de la Mairie.
REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)	
AU LIEU DE LIRE	LIRE PLUTOT
25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des marchés publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué ;	25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des marchés publics, il doit être adressé au Comité en charge de l'Examen des Recours (CER) avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué ;
37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'Autorité chargée des Marchés publics, avec copies à l'Agence de Régulation des Marchés Publics, à l'Autorité Contractante et au Président de ladite Commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.	37.4. En cas de recours, tel que prévu par le Code des marchés publics, il doit être adressé au Comité en charge de l'Examen des Recours (CER) avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué ; Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.
38.1. Après publication des résultats, le projet de lettre commande souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés compétente pour examen et avis, et le cas échéant, au visa préalable du Ministre en charge des Marchés publics.	38.1. Après publication des résultats, l'attributaire est invité pour la souscription du projet de marché
38.2. L'Autorité Contractante dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du Marché à compter de la date de réception du projet de lettre commande examiné par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire et le cas échéant après le visa du Ministre en charge des Marchés publics.	38.2. Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de Cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.
REGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)	
AU LIEU DE	LIRE PLUTOT
2.1 Source de financement : Les prestations objets du présent appel d'offres sont financées avec le Budget d'Investissement communal sur l'imputation n°222 210	2.1 Source de financement : Les prestations objets du présent appel d'offres sont financées avec le Budget d'Investissement communal sur l'imputation n°222 210 pour une enveloppe prévisionnelle de Quarante-neuf million quatre cent quatre-vingt-huit mille sept cent cinquante (49 488 750) F CFA toutes taxes comprises.
13.1 Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif 4.La caution de soumission provisoire émise par un établissement financier de premier ordre agréée par le MINFI d'un montant d'un million (1 000 000) FCFA ;	13.1 Enveloppe A - Volume 1. : Dossier administratif 4.La caution de soumission provisoire émise par un établissement financier de premier ordre agréée par le MINFI d'un montant de neuf cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-quinze (989 775) francs CFA.
17.1 Montant de la garantie d'offre : Un cautionnement provisoire d'un montant d'un million (1 000 000) FCFA devra être joint à la séance d'ouverture des offres sous peine de rejet de l'offre. Le cautionnement provisoire ainsi constitué restera valide pendant trente (30) jours au-delà de l'expiration de la période de validité des offres.	17.1 Montant de la garantie d'offre : Un cautionnement provisoire d'un montant de neuf cent quatre-vingt-neuf mille sept cent soixante-quinze (989 775) francs CFA. devra être joint à la séance d'ouverture des offres sous peine de rejet de l'offre. Le cautionnement provisoire ainsi constitué restera valide pendant trente (30) jours au-delà de l'expiration de la période de validité des offres.

20.1 Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au service des marchés de Yaoundé VII, au plus tard le _____ à _____ heures	20.1 Chaque offre rédigée en français ou en anglais et en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir au service des marchés de Yaoundé VII, au plus tard le _____ à _____ heures
25.1 L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le _____ à _____ heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle des Actes de la Mairie de Yaoundé 7.	25.1 L'ouverture des plis se fera en un temps. L'ouverture des offres aura lieu le _____ à _____ heures, par la Commission Interne de Passation des Marchés dans la salle des Actes de la Mairie de Yaoundé 7.
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)	
AU LIEU DE	LIRE PLUTOT
Article 16 : Intérêts moratoires Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément à l'article 88 du décret n° 2004/275 du 24 Septembre 2004 portant Code des marchés publics.	Article 16 : Intérêts moratoires Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues conformément au décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des marchés publics.
	Inclure dans les clauses financières l'article sur la Transmission de décompte à l'organisme payeur La transmission de tout décompte à l'organisme Payeur en vue du paiement, sera subordonnée au visa préalable de l'Autorité Contractante. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant devra lui être antérieurement transmise. Au moment de la réception définitive des travaux, le Chef de Service du Marché dresse le décompte général et définitif ou la dernière facture du Marché qu'il fait signer contradictoirement par le Cocontractant et l'Autorité Contractante et le MINMAP. Ce décompte comprend : le décompte final, L'acompte pour solde, la récapitulation des acomptes mensuels.
Article 30 : Résiliation du marché Le marché peut être résilié comme prévu à la section III Titre IV du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 et également dans les conditions stipulées aux articles 57, 58 et 59 du CCAG, notamment dans l'un des cas de : - retard dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des prestations ; - retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10 % du montant des prestations ; - refus de la reprise des prestations mal exécutées ; - défaillance du fournisseur ; - non-paiement persistant des prestations.	Article 30 : Résiliation du marché Le marché peut être résilié comme prévu à l'article 180 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et également dans les conditions stipulées aux articles 74, 75 et 76 du CCAG, notamment dans l'un des cas de : - Retard de plus de quinze (15) jours calendaires dans l'exécution d'un ordre de service ou arrêt injustifié des travaux de plus de sept (07) jours calendaires ; - Retard dans les travaux entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant des travaux ; - Refus de la reprise des travaux mal exécutés ; - Défaillance de l'entrepreneur ; - Non-paiement persistant des prestations.

FAIT A YAOUNDE, LE 20/06/2024



LE MAIRE

Augustin Tamba
Maire